

2019

LE PETIT

# Fiscal

*L'essentiel en bref*

Emmanuel Disle • Jacques Saraf

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2019

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

[www.dunod.com](http://www.dunod.com)

ISBN 978-2-10-078859-0

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

- FICHE 1** ■ L'imposition des entreprises (1)
- FICHE 2** ■ L'imposition des entreprises (2)
- FICHE 3** ■ Les produits imposables
- FICHE 4** ■ Le régime des plus ou moins-values professionnelles
- FICHE 5** ■ La déductibilité des charges
- FICHE 6** ■ La déductibilité de certaines charges
- FICHE 7** ■ Les amortissements
- FICHE 8** ■ Les dépréciations et provisions
- FICHE 9** ■ La liquidation et le paiement de l'IS
- FICHE 10** ■ L'impôt sur le revenu : principes généraux
- FICHE 11** ■ Les traitements et salaires
- FICHE 12** ■ Les revenus des capitaux mobiliers
- FICHE 13** ■ Les revenus fonciers  
Les rémunérations des dirigeants  
Les bénéfices industriels et commerciaux
- FICHE 14** ■ Les plus-values des particuliers  
Les bénéfices non commerciaux
- FICHE 15** ■ L'impôt sur le revenu 2018 :  
calcul (1)
- FICHE 16** ■ L'impôt sur le revenu 2018 :  
calcul (2)
- FICHE 17** ■ Le champ d'application de la TVA
- FICHE 18** ■ La TVA collectée
- FICHE 19** ■ La TVA déductible
- FICHE 20** ■ La déclaration et le paiement de la TVA  
La franchise de TVA
- FICHE 21** ■ Les prélèvements sociaux
- FICHE 22** ■ L'impôt sur la fortune immobilière

## ► Principes

- Les bénéfices réalisés par les entreprises constituent des revenus soumis à l'impôt.
- Le bénéfice imposable est déterminé selon les règles propres au droit fiscal et sert de base au calcul de l'impôt.
- Les règles qui définissent le redevable, la matière imposable, le calcul et les taux applicables dépendent principalement du statut juridique de l'entreprise.

Le bénéfice peut être imposé de deux manières :

- soit au titre de **l'impôt sur le revenu (IR)** dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC); ce sont les propriétaires de l'entreprise qui sont imposables et non l'entreprise ;
- soit au titre de **l'impôt sur les sociétés (IS)** au taux de 33,33 % ou 31 %, majoré de diverses contributions (il existe des taux réduits, voir *fiche 9*) ; c'est la société qui est redevable de l'impôt.

## ► Régime de l'impôt sur le revenu

### Modalités d'imposition

<b>Personnes imposables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitant individuel</li> <li>• Associés des sociétés non soumises à l'IS</li> <li>• Associé de l'EURL</li> </ul>		
<b>Territorialité (l'imposition dépend du domicile fiscal et de l'origine des revenus)</b>	<b>Domicile fiscal</b>	<b>En France</b>	<b>Hors de France</b>
	<b>Revenus de source française</b>	Imposables à l'IR en France	Imposables à l'IR en France
	<b>Revenus de source étrangère</b>	Imposables à l'IR en France	Non imposables à l'IR en France
<b>Détermination du résultat imposable (BIC)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Calcul du résultat comptable</li> <li>2. Détermination du résultat fiscal (voir <i>fiches 3 à 8</i>)            Résultat fiscal = Résultat comptable + Charges non déductibles – Produits non imposables</li> </ol>		
<b>Modalités d'imposition</b>	<p>Le revenu de l'exploitant est établi en deux temps :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Calcul du résultat fiscal (prélevé ou non) réalisé par l'entreprise selon les règles des BIC.</li> <li>2. Calcul du revenu imposable global du foyer fiscal de l'exploitant en tenant compte de tous ses autres revenus et des revenus des autres membres du foyer fiscal.</li> </ol>		

Bénéfice fiscal



Bénéfice distribué ou non



Imposition à l'IR dans la catégorie des BIC pour l'exploitant ou pour chaque associé